



## CREDIT D'IMPOT DEVELOPPEMENT DURABLE 2013

(Réalisé en fonction des éléments connus au 15 janvier 2013)

### A. Conditions :

- Travaux réalisés par une entreprise ou un artisan et payés entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2015.
- Occupant (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit) d'une résidence principale située en France de plus de 2 ans.
- Propriétaire bailleur d'un logement de plus de 2 ans qui s'engage à le louer nu au titre de résidence principale pendant une durée minimale de 5 ans à des personnes autre que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.
- Dépenses payées dans l'année après déduction des primes et subventions éventuelles.
- Le crédit d'impôt porte sur le prix des équipements et des matériaux, hors mains d'œuvre (sauf travaux portant sur l'isolation des parois opaques). L'installation doit être réalisée par une entreprise ou un diagnostiqueur agréé et une facture (ou une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement neuf) portant mention des caractéristiques requises dans l'arrêté doit être établie pour les services fiscaux.
- Le crédit d'impôt est accessible même pour les personnes non imposables.
- Distinguer sur la facture le montant de la pose de celui du matériel.
- Justifier la qualification de l'entreprise ou la qualité de l'installation.

### B. Montant :

Pour les occupants, le montant global des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de 5 années consécutives comprises dans la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2015, la somme de :

→ **8 000 €** pour une personne seule

→ **16 000 €** pour un couple marié (ou lié par un PACS soumis à imposition commune)

+ **400 €** par personne à charge

Pour les propriétaires bailleurs, le montant global des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2015, la somme de 8000€ par logement. Un même foyer fiscal ne peut prétendre au crédit d'impôt que pour trois logements locatifs par an au maximum.

- **Cumul du crédit d'impôt et de l'éco-PTZ possible si le revenu fiscal de l'année n-2 est inférieur à 30 000 €.**

**Avertissement** : ce document a été rédigé pour apporter une aide aux lecteurs pour une meilleure compréhension de la liste des équipements pouvant bénéficier du crédit d'impôt. Sa lecture ne peut se substituer à la consultation du [code général des impôts](#), notamment son article 200 quater et l'annexe IV à ce code, de la loi [n° 2011-1977 du 28 décembre 2011](#), notamment l'article 81, et [l'arrêté du 30 décembre 2011](#).

	Equipement	Caractéristiques et performances	Taux applicable pour l'installation d'1 équipement	Taux applicable pour l'installation de 2 équipements	Prise en compte		Plafond de dépense
					Matériel	Main d'œuvre	
<b>Parois vitrées</b>	Fenêtre ou porte fenêtre en PVC	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ Ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$	0 % en maison individuelle  10% en logement collectif	18 % si bouquet de 2 travaux + remplacement supérieur à 50% des parois vitrées  10% si bouquet de 3 travaux + remplacement inférieur à 50% des parois vitrées	X		-
	Fenêtre ou porte fenêtre en bois						
	Fenêtre ou porte fenêtre en aluminium						
	Fenêtre en toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$					
	Vitrages de remplacement	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$					
	Doubles fenêtres	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$ et $S_w \geq 0,32$					
	Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$					
	Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2\text{K}$					
<b>Isolation</b>	Isolation du plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$	15 %	Non éligible	X	X	-
	Isolation des murs	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$	15 %	23 %	X	X	100 € TTC / m <sup>2</sup> pour une isolation intérieure 150 € TTC / m <sup>2</sup> pour une isolation extérieure
	Isolation d'une toiture-terrasse	$R \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$					
	Isolation d'un plancher de comble perdu	$R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$					-
	Isolation sous rampants de toiture	$R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$					
	Calorifugeage	$R \geq 1,2 \text{ m}^2\text{K/W}$	15 %	Non éligible	X		-
<b>Chauffage</b>	Chaudière à condensation	-	10 %	18 %	X		-
	Installation d'une micro-cogénération dans un immeuble	Maximum 3 kVA / logement	17 %	26 %	X		-
	Appareils de régulation de chauffage	-	15 %	Non éligible	X		-
	Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique	-	32 %	Non éligible		X	-

	Equipement	Caractéristiques et performances	Taux applicable pour l'installation d'1 équipement	Taux applicable pour l'installation de 2 équipements	Prise en compte		Plafond de dépense
					Matériel	Main d'œuvre	
Production électrique	Système photovoltaïque	Normes EN 61215 et NF EN 61 646	11 %	Non éligible	X		3200 € TTC / kWc
	Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique et biomasse	-	32 %	40 %	X		-
Chauffage et eau chaude	Chauffage et eau chaude solaire	Certification CSTBat ou Solar Keymark	32 %	40 %	X		1000 € TTC / m²
	Biomasse (Nouvelle installation au bois)	rendement $\geq 70\%$ taux de CO $\leq 0,3\%$	15 %	23 %			
	Biomasse (Remplacement d'un ancien système au bois, une facture de destruction doit être jointe)	indice de performance environnementale « I » $\leq 2$	26 %	34 %			
	Poêle	norme NF EN 13240 ou NF 14785 ou EN 15250			X		-
	Insert	normes NF EN 13229					
	Cuisinière	norme NF EN 12815					
	Chaudière < 300 kW	normes NF EN 303.5 ou EN 12809					
	Pompe à chaleur air/eau	COP $\geq 3,4$ <a href="#">(Voir 1°, 2°, 3° du b du 3. de l'article 18 bis du CGI)</a>	15%	23 %	X		-
	Pompe à chaleur géothermique	COP $\geq 3,4$ <a href="#">(Voir 4° du b du 3. de l'article 18 bis du CGI)</a>	26 %	34 %	X	Sur échangeur souterrain	-
	Raccordement à un réseau de chaleur	Alimentation majoritairement par des énergies renouvelables ou une cogénération	15 %	23 %	X		-
Ballon thermodynamique	COP $\geq 2,3$ sur air ambiant et air extérieur pour une température d'eau chaude de 52,5°C; COP $\geq 2,5$ sur air extrait pour une température d'eau chaude de 52,5°C	26 %	34 %	X		-	
Récupération des eaux pluviales	-	15 %	Non éligible	X		-	